

**Blandine Barret-Kriegel, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, P.U.F., 1989, 118 pages.**

**Emmanuel Kattan**

Volume 17, numéro 2, automne 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027130ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/027130ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société de philosophie du Québec

ISSN

0316-2923 (imprimé)

1492-1391 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Kattan, E. (1990). Compte rendu de [Blandine Barret-Kriegel, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, P.U.F., 1989, 118 pages.] *Philosophiques*, 17(2), 214–217. <https://doi.org/10.7202/027130ar>

BLANDINE BARRET-KRIEGEL, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, P.U.F., 1989, 118 pages.

par Emmanuel Kattan

D'abord paru en 1987 dans *Droits, institution et systèmes politiques* un ouvrage rendant hommage à Maurice Duverger, le court essai de B. Barret-Kriegel, *Les droits de l'homme et le droit naturel* a été republié vers la fin de l'année dernière aux Presses Universitaires de France, dans la collection « Quadrige ».

À l'occasion du Bicentenaire de la Révolution Française, plusieurs ouvrages portant sur les droits de l'homme ont été publiés et la problématique du droit naturel a gagné une place importante dans la pensée politique actuelle. L'ouvrage de B. Barret-Kriegel se distingue toutefois des autres livres parus dans ce contexte en ce qu'il ne prend pas pour unique objet d'analyse la Déclaration des droits de l'homme de 1789, mais qu'il met également en scène la Déclaration d'indépendance américaine de 1776, et en ce que, confrontant les deux textes, il tente de dégager l'essence d'un fondement légitime des droits de l'homme.

En vérité, une comparaison rigoureuse des deux Déclarations montre que, mises à part certaines différences dans les circonstances qui ont vu naître chacun des textes (dans la Déclaration américaine, c'est une nation qui s'émancipe et qui affirme son droit à l'indépendance, alors que par la Déclaration française sont posées les bases de l'institution d'une société et rappelés les droits qui doivent lui servir de fondements), il y a des divergences essentielles quant à l'orientation philosophique que présupposent chacune des Déclarations et plus précisément, quant au rapport qu'elles entretiennent avec la loi naturelle. Si la Déclaration américaine a obtenu un succès que la Déclaration de 1789 n'a jamais connu, si celle-ci a même été vivement contestée, autant par les conservateurs que par les communistes, c'est certes parce que le contexte historique n'était pas le même et parce qu'une tradition politique distincte préparait peut-être mieux les États-Unis à recevoir leur Déclaration d'indépendance, mais l'on doit chercher également dans la logique immanente à chaque texte, dans la notion de droit naturel que chaque texte véhicule, la raison pour laquelle les droits de l'homme ont suivi une destinée si différente en Europe et en Amérique.

Le premier moment de l'analyse s'efforcera donc de marquer les divergences qui opposent les deux Déclarations quant à la manière dont elles se rapportent aux droits de l'homme ; il en résultera tout d'abord que dans la Déclaration américaine, la référence à Dieu est immédiate et qu'ainsi, les droits naturels sont explicitement posés comme étant fondés sur la loi naturelle ; il apparaîtra ensuite que la Déclaration française privilégie les droits civils par rapport aux droits naturels et que, si Dieu est présent à titre de témoin, il n'est pas en dernière instance celui qui énonce le droit ; le droit naturel ne dépend donc pour son fondement que de la volonté générale, et ne se rapporte en aucune façon à la loi de nature ; ce qui fait dire à B. Barret-Kriegel : « Là où la Déclaration américaine cherchait les droits de l'homme dans le respect de la loi naturelle, la Déclaration française construit les droits du citoyen dans la fondation d'une société civile. » Alors que dans la Déclaration américaine, les droits naturels constituent le but de toute association civile, dans la Déclaration de 1789, ils ne sont qu'un moyen pour réaliser un corps politique légitime. Ainsi sont mises en confrontation les deux Déclarations, ainsi sont opposés l'ordre de la loi naturelle et celui du positivisme juridique. Il est alors nécessaire de s'interroger sur l'origine d'une telle dichotomie, sur les divers facteurs (historiques, mais philosophiques surtout) qui ont présidé à la détermination des droits de l'homme dans une forme si différente.

La seconde partie de l'ouvrage s'efforcera de retracer les diverses déterminations qu'a pu prendre la notion de droit naturel à travers l'histoire de la pensée. Après avoir montré que le droit naturel tel que le concevaient les Anciens ne peut fournir d'ancrage au droit naturel moderne, l'auteur met en évidence la faiblesse du préjugé selon lequel les droits de l'homme reposeraient sur une forme du subjectivisme juridique. Il faut rejeter l'idée qui fait de l'intégration du droit dans la nature raisonnable de l'homme l'origine et le fondement du droit naturel moderne. Il convient plutôt de prendre acte de ce que l'école du droit naturel est divisée, et que, pour cette raison, l'on doit concevoir une double genèse de la philosophie des droits de l'homme.

En premier lieu, l'analyse du cartésianisme et de l'influence de celui-ci sur le droit naturel met en évidence une nouvelle interprétation du rapport de l'homme au monde qui déterminera l'ensemble du courant du volontarisme juridique. En effet, la philosophie du sujet pose une nature extérieure à l'homme, dénuée de tout contenu axiologique et subsistant comme simple réalité mathématisable. La loi naturelle, qui reposait sur un rapport de continuité entre l'homme et la nature est par là évacuée ; elle ne peut servir de fondement au droit naturel qui doit alors dériver de la seule raison humaine. Le volontarisme juridique se manifeste donc comme un mode de fondation du droit par lequel toute référence à un ordre normatif extérieur à l'homme est exclue. Le droit n'a alors d'autre assise que la volonté individuelle, dont le but premier est de constituer le corps social, non de chercher dans les droits naturels le principe et la raison d'être de tout ordre civil.

Il faut donc voir qu'en refusant ainsi la loi de nature, en réduisant les droits naturels aux simples droits civils, le volontarisme juridique et la philosophie de la subjectivité de laquelle il découle ne peuvent être à l'origine de l'idéologie des droits de l'homme ; ceux-ci ne dépendent pas d'un sujet séparé de la nature et qui s'est approprié exclusivement la tâche d'énoncer le droit. Une institution subjective et volontariste du droit n'aboutit nullement à la détermination d'un fondement légitime des droits naturels, et ne fournit à ceux-ci qu'une assise conventionnelle. C'est à ce courant du subjectivisme juridique que sont associés les principaux représentants de l'« école allemande du droit naturel », ainsi que les deux philosophes français dont la doctrine a eu le plus d'influence sur la Révolution : Rousseau et Montesquieu. Le premier (en substituant la relation du citoyen à la loi au rapport plus fondamental d'homme à homme), aussi bien que le second, par son approche civiliste des droits, mettent à distance la loi naturelle et ne font place aux droits de l'homme que de manière allusive.

Il faut donc chercher dans un autre courant de pensée (celui auquel appartiennent Spinoza et Locke) une véritable légitimation des droits naturels par la loi de nature et la réinsertion de l'homme dans l'ordre du monde. C'est sur cette perspective que se clôt l'ouvrage de B. Barret-Kriegel : tant que les droits de l'homme seront rapportés, dans le contexte de l'idéalisme subjectif, à la seule raison humaine, institutrice du droit, et qu'ils seront ainsi confondus avec les droits civils, ils seront privés d'un véritable fondement. « Pour qui croit et espère à l'avenir et

au déploiement [des droits de l'homme], la philosophie du droit doit se réenraciner dans l'idée de loi naturelle.»

Pour l'auteur, si l'on veut donner une signification substantielle à la philosophie des droits de l'homme, il faut à nouveau accorder de l'importance à la dimension naturelle de l'homme et revenir à un concept fondamental de l'homme comme être vivant ; nous dirions qu'il faut, en tous cas, se libérer de l'horizon restreint de la subjectivité et faire appel à une extériorité absolue, à un ordre où l'humanité se trouve comprise et où elle n'est pas seule législatrice ; car à l'intérieur même de l'homme doit résider un fond irréductible à l'humain pour que l'idée d'humanité et, plus généralement la notion de droits de l'homme, ne soient pas vides de sens.

*Département de philosophie  
Université de Montréal*

\* \* \*